

STATUTS

PREAMBULE

Vu la constitution de la République du Cameroun ;
Vu la loi n° 90/053 du 19 décembre 1990 portant sur la liberté d'association au Cameroun ;
Vu la nécessité de regrouper ensemble nos efforts et nos expériences pour contribuer activement au développement du Cameroun ;
Vu la nécessité de mettre sur pied un cadre permanent de réflexion, de concertation et d'action dans la stricte application des dispositions des présents statuts.

Article 1^{er} – DE LA CREATION

Il est créée entre les personnes physiques ou morales adhérant à ces statuts, une association apolitique, laïque à but non lucratif dénommée Forum Germano-Camerounais en abrégé FGC ;

Le FGC est une Organisation de la Société Civile qui œuvre pour la consolidation du dialogue et des relations socio-économiques et culturelles entre le l'Allemagne et le Cameroun.

Article 2^{ème} – DES OBJECTIFS

Le FGC a pour objectifs de :

- susciter l'entente, la solidarité et la coopération entre les peuples d'Allemagne et du Cameroun ;
- favoriser les échanges multiformes qui participent au développement durable, notamment dans les domaines culturel, économique, scientifique et technologique entre l'Allemagne et le Cameroun ;
- jouer le rôle de facilitateur, de conseil et de catalyseur dans la mobilité des personnes et des biens ainsi que dans la réalisation et le suivi des initiatives et projets de développement durable entre l'Allemagne et le Cameroun ;
- participer aux actions visant la lutte contre la pauvreté et l'amélioration des conditions de vie ;
- participer aux efforts de coopération multilatérale pour le développement ;
- fédérer les forces vives nationales et internationales visant les objectifs similaires ;
- organiser un événement international biennal autour des thèmes académiques, économiques et socioculturels.

Article 3^{ème} – DU SIEGE SOCIAL ET DE LA DUREE DE VIE

L'Association a pour siège Douala. B.P. 2326 Douala.
Sa durée de vie est de 99 ans.

Article 4^{ème} – DES MEMBRES

La qualité de membre peut être reconnue à toute personne physique qui s'engage à respecter les présents statuts ainsi que le règlement intérieur du FGC.

L'association est composée de membres actifs, de membres d'honneur et membres sympathisants. Ils peuvent être résident au Cameroun ou non.

- est membre actif, toute personne physique qui s'acquitte de ses cotisations annuelles et participe aux activités de l'Association ;
- est membre d'honneur toute personne physique rendant ou susceptible de rendre des services au FGC. Il est coopté par l'Assemblée Générale sur proposition du bureau exécutif ;
- est membre sympathisant toute personne physique cooptée comme telle par l'assemblée générale sur proposition du bureau exécutif.

Article 5^{ème} – DE L'ADHESION ET DE L'EXCLUSION

Pour adhérer en qualité de membre actif, il faut :

- être camerounais et avoir séjourné pendant au moins 6 mois en Allemagne ou allemand ayant séjourné au moins 6 mois au Cameroun ou, être allemand manifestant son intérêt pour les objectifs du FGC ;
- payer ses droits d'adhésion ;
- être à jour de toutes les cotisations et contributions prévues dans le règlement intérieur ;
- participer aux activités de l'association ;
- respecter les présents statuts et le règlement intérieur du FGC ;
- être un membre sympathisant dont l'engagement et la loyauté aux idéaux du FGC sont reconnus par l'Assemblée Générale Ordinaire à la majorité des 2/3 des membres actifs.

La qualité de membre se perd par:

- décès ;
- démission ;
- exclusion prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire à la majorité des 2/3 des membres actifs après épuisement des voies de recours prévues dans le règlement intérieur du FGC.

Article 6^{ème} – DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

Les organes du FGC sont l'Assemblée Générale, le Bureau Exécutif et les Commissions.

6.1 L'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale représente l'universalité des membres. Ses décisions s'imposent à chacun des membres dans les conditions et limites fixées par les présents statuts et le règlement intérieur du FGC.

L'Assemblée Générale est l'organe suprême qui définit, oriente et assure le suivi et le contrôle des activités.

On distingue les Assemblées Générales Ordinaires et les Assemblées Générales Extraordinaires.

6.1.1 L'Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit tous les 6 mois sur convocation du Bureau Exécutif. Ses attributions sont les suivantes :

- adopter les statuts et le règlement intérieur du FGC ;
- définir les grandes orientations de la politique de l'Association ;
- adopter le programme annuel d'activités établi par le Bureau Exécutif ;
- examiner les rapports d'exécution des activités présentés par le bureau et les commissions ;
- coopter les membres d'honneur et sympathisants proposés par le Bureau Exécutif ;
- se prononcer sur les sanctions ;
- valider le code de procédures ;
- prendre toutes décisions conformes aux présents statuts et au règlement intérieur du FGC.

L'Assemblée Générale Ordinaire ne peut valablement statuer que si au moins la moitié des membres actifs est présente ou valablement représentée.

Lorsque ce quorum n'est pas atteint, une Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée dans un délai de trente (30) jours avec notifications individuelles écrites, mentionnant l'ordre du jour à tous ses membres selon les formes requises à l'article 6.1.2 ci-dessous.

Les résolutions de l'Assemblée Générale sont prises par voie de vote à la majorité de 2/3 des membres actifs présents ou valablement représentés.

6.1.2 L'Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale peut se réunir en session Extraordinaire sur convocation du président de l'Association, ou des 2/3 des membres actifs présents ou valablement représentés.

Ses attributions sont les suivantes :

- amender les statuts et le règlement intérieur du FGC ;
- élire les membres du Bureau Exécutif ;
- destituer le Bureau Exécutif ou l'un de ses membre ;
- statuer sur les cas d'exclusion des membres et les recours ;
- se prononcer sur la dissolution de l'Association.

6.2 Le Bureau Exécutif

6.2.1 Ses missions

Placé sous l'autorité d'un président, le bureau exécutif :

- représente l'association sur le plan civil ;
- convoque les Assemblées Générales ;
- assure la direction, la coordination et le bon fonctionnement de l'association, notamment en remplissant toutes les missions à lui assignées par l'Assemblée Générale ;
- élabore les procès-verbaux, rapports et comptes rendus de séance ainsi que les bilans qu'il soumet à l'Assemblée Générale ;
- veille au strict respect des présents statuts et du règlement intérieur du FGC ;
- veille à la discipline des membres ;
- organise l'évènement biennal international prévu dans les objectifs.

6.2.2 Sa composition

Le Bureau exécutif comprend :

- un Président ;
- trois Vice-présidents ;
- un Secrétaire Général ;
- un Secrétaire Général Adjoint ;
- un Trésorier ;
- un Trésorier Adjoint ;
- les Présidents de commissions.

Hormis les Présidents de commissions, tous les membres du Bureau Exécutif sont élus à leur poste respectif au scrutin uninominal pour un mandat de deux ans renouvelable une seule fois.

En cas de défaillance, de démission ou d'indisponibilité prolongée au-delà de six mois d'un membre du bureau constatée par l'Assemblée Générale, des élections sont organisées dans les conditions statutaires en vue de son remplacement.

6.3 Les Commissions

Les Commissions constituent des organes annexes placés sous la responsabilité du Bureau Exécutif qui les compose et en nomme les membres.

6.3.1 Leurs missions

Elles élaborent et proposent au Bureau Exécutif des projets et actions dans leurs domaines de compétence ;
Elles sont tenues de présenter un rapport mensuel au Bureau Exécutif ;
Elles peuvent organiser des réunions ou des événements relevant de leurs compétences respectives sous l'autorité du Bureau Exécutif.

6.3.2 Leur composition

Elles sont constituées selon les compétences de leur membre
Chaque commission comprend un Président et ses membres.

Article 7^{ème} – DES RESSOURCES

Les ressources de l'association sont :

- Les droits d'adhésion des membres comme définis dans le règlement intérieur ;
- Les cotisations des membres comme définies dans le règlement intérieur du FGC ;
- Les dons, legs, produits de prestations diverses et subventions.

Les ressources financières de l'association sont déposées dans un compte ouvert dans une institution bancaire de 1^{er} ordre de la place.

L'ordonnateur des dépenses est le président. Toutefois, il peut donner mandat, en cas d'empêchement, à leurs suppléants respectifs pour agir en leurs lieux et places.

Article 8^{ème} – DU CONTRÔLE

Le contrôle financier est assuré par un commissaire aux comptes élu par l'Assemblée Générale.

Article 9^{ème} – DE LA MODIFICATION ET DE LA DISSOLUTION

Toute modification des présents statuts se fera en Assemblée Générale Extraordinaire à la majorité des 2/3 des membres actifs présents ou valablement représentés.

Les modifications seront notifiées aux autorités compétentes dans un délai prévu par la loi.

La dissolution de l'Association est décidée en Assemblée Générale Extraordinaire à la majorité des 4/5 des membres actifs présents ou valablement représentés.

La décision de dissolution de l'Association se prend après présentation de tous les bilans détaillés.

Le produit émanant de la liquidation sera reversé à une institution poursuivant les mêmes buts ou à une œuvre caritative.

Article 10^{ème} – DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET DEFINITIVES

Les présents statuts entrent en application dès leur adoption en Assemblée Générale Constitutive. Ils seront complétés par le règlement intérieur dans toutes les dispositions nécessaires.

Aucune disposition du règlement intérieur ne doit être contradictoire à ces statuts.

Aucun membre ne doit utiliser l'association à des fins personnelles.

Toute disposition non prévue dans les présents statuts fera l'objet d'un examen en Assemblée Générale Extraordinaire.

Fait à Douala, le 9 Mai 2013